



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 07  
10 mars 2025

*Présent(e)(s)* CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

---

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

---

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

#### **Match n° 53174068 : Nantes Métallo Sc 1 / Gf Nantes Est 1 – Coupe U15F du 15.02.2025**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Féminines du 20 février 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que depuis le coup d'envoi et jusqu'à la 67<sup>ème</sup> minute, la rencontre se déroule dans un climat délétère avec beaucoup d'incidents de jeu
- Considérant qu'à cette 67<sup>ème</sup> minute, lors d'un arrêt de jeu suite à une blessure, l'arbitre autorise le soigneur du Gf Nantes Est à rentrer sur le terrain pour soigner sa joueuse blessée
- Considérant que ce dernier indique à l'arbitre « *qu'il serait préférable d'arrêter le match car cela met l'intégrité des joueuses en danger* »
- Considérant que Madame l'arbitre consulte alors la Déléguée pour lui demander son avis et que celle-ci valide cet arrêt.
- Considérant que Madame l'arbitre, à son tour, prend la décision de mettre un terme définitif à la rencontre
- Considérant que Madame l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens en son pouvoir (avertissements, exclusions) pour faire en sorte que la rencontre puisse se poursuivre et donc d'aller à son terme

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et a donc eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2021-2022, d'arrêter définitivement la rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

Elle préconise que cette nouvelle rencontre soit arbitrée par un(e) arbitre d'expérience et que soit désigné un Délégué officiel du District.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Thomas CANONNET

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a large loop, positioned below the name Thomas Canonnet.

Le Secrétaire de séance,  
Michel LESCOUËZEC